

MODELE DE STATUTS D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE GERANT UNE ACTIVITE D'ENSEIGNEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

Vu la délibération du [*conseil régional/général/municipal/ d'administration, pour un EP national*] n° __ en date du _____ demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle,

[*Viser toutes les délibérations demandant la création de l'établissement prises par les collectivités concernées*].

ONT ETE APPROUVES LES PRESENTS STATUTS

TITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Création

Il est créé entre :

- la (les) collectivité(s) territoriale(s) et/ou leurs groupements ;
- l'Etat (représenté par le préfet) [*s'il est membre de l'établissement*] ;
- [*un ou plusieurs établissements publics nationaux*],

un établissement public de coopération culturelle régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté décidant de sa création.

Article 2 - Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé :

Il a son siège à :

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration [*préciser les modalités de prise de décision : par ex. « prise à la majorité des deux tiers de ses membres »*].

Article 3 - Qualification juridique

L'établissement public de coopération culturelle a un caractère administratif [*cas général des EPCC gérant une activité d'enseignement*].

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4 - Missions

L'établissement public de coopération culturelle a pour missions :

[...]

Il peut être habilité par le ministre chargé de la culture, seul ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture, à délivrer des diplômes nationaux ~~de l'enseignement supérieur~~ dans les conditions prévues par [*Enseignement supérieur musique, danse, théâtre : le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 relatif aux diplômes nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ; enseignement supérieur des arts plastiques : décret n° ___ du ___ portant organisation de l'enseignement supérieur en arts plastiques dans les établissements sous tutelle ou sous contrôle pédagogique du ministère chargé de la culture*]. Il peut en outre délivrer des diplômes propres d'établissement.

Article 5 - Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.

Article 6 - Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R. 1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code.

En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même code.

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 - Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son Président.

Il est dirigé par un directeur, assisté par un conseil d'orientation pédagogique.

Article 8 - Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé comme suit :

- X représentant(s) de l'État ;
- X représentant(s) de la collectivité territoriale XX ;
- X représentant(s) de la collectivité territoriale XY ;
- X représentant(s) de l'établissement public XZ ;
- X personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement ;
- X représentants des personnels administratifs et pédagogiques ;
- X représentants des étudiants ;
- *[X représentants de fondations ;]*
- *[le maire de la commune siège de l'établissement ou son représentant : à la demande expresse de celui-ci, dans le cas où la commune du siège de l'EPCC n'est pas membre l'EPCC].*

8.1 - Représentants de l'Etat

L'Etat est représenté au conseil d'administration par :

- *[le préfet de ...]* ou son représentant ;
- *[...]*

8.2 - Représentants des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales membres de l'établissement public de coopération culturelle sont représentées au conseil d'administration selon les modalités suivantes :

-
-

8.3 - Représentant(s) de(s) (l')établissement(s) public(s) (XZ)

L'établissement public (XZ) est représenté au sein du conseil d'administration par son Président (ou directeur, s'il en exerce la fonction d'exécutif) ou son représentant.

8.4 - Personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les collectivités territoriales, leurs groupements et l'État *[et le cas échéant, les établissements publics nationaux membres de l'EPCC]* pour une durée de trois ans renouvelable.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques membres de l'établissement public de coopération culturelle, chacune d'entre elles nomme le nombre de personnalités qualifiées suivant les modalités prévues ci-après :

-
-

[8.5 - Représentants des fondations]

Les représentants des fondations sont désignés dans les mêmes conditions, et pour la même durée, que les personnalités qualifiées.

8.6 - Représentants du personnel et des étudiants

Les représentants des personnels administratifs et pédagogiques sont élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Les représentants des étudiants sont élus pour une durée de *[la durée de leur mandat est librement fixée dans les statuts]*.

Les modalités d'élection des représentants du personnel et des étudiants sont fixées par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

8.7 - Empêchement des membres désignés ou élus du conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 8.4, 8.5 et 8.6 ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des représentants élus du personnel et des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée *[Disposition optionnelle, qui peut concerner les membres désignés ou élus du conseil - art. R. 1431-4, 10ème alinéa, du CGCT]*.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat *[idem]*.

8.8 - Gratuité des membres désignés ou élus du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 9 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée soit par l'une des personnes publiques membre de l'établissement [*mention qu'il est possible de prévoir dans les statuts*] soit par la moitié au moins de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, et l'agent comptable participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

Article 10 - Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- 1° Les orientations générales de la politique de l'établissement ;
- 2° Le règlement des études, qui précise l'organisation de la scolarité et des études, après avis du conseil d'orientation pédagogique ;
- 3° Le budget et ses modifications ;
- 4° Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 5° les droits de scolarité ;
- 6° Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- 7° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 8° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- 9° Les projets de concession et de délégation de service public ;
- 10° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 11° L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- 12° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- 13° Les transactions ;
- 14° Le règlement intérieur de l'établissement ;
- 15° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 11 - Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable.

Il est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions *[les statuts peuvent prévoir cette possibilité]*.

Il préside le conseil d'administration, qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour.

Le président nomme le directeur de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du CGCT.

Il nomme le personnel de l'établissement, après avis du directeur *[s'agissant d'un EPCC à caractère administratif]*.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

Article 12 - Le directeur

12.1 - Désignation du directeur

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations pédagogiques, artistiques, culturelles et scientifiques présentées par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le président du conseil d'administration nomme le directeur parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur la proposition de cet organe.

12.2 - Mandat

La durée du mandat du directeur est de *[trois à cinq]* ans.

Ce mandat est renouvelable par période de trois ans.

12.3 - Attributions

Le directeur assure la direction de l'établissement. A ce titre :

1° Il élabore et met en œuvre le projet pédagogique et culturel pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;

- 2° Il s'assure de l'exécution des programmes d'enseignement de l'établissement ;
- 3° Il délivre les diplômes nationaux pour lesquels l'établissement a reçu une habilitation du ministre chargé de la culture et les diplômes propres à l'établissement ;
- 4° Il assure le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et il exerce le pouvoir disciplinaire ;
- 5° Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- 6° Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- 7° Il assure la direction de l'ensemble des services. Il a autorité sur l'ensemble du personnel ;
- 8° Il est consulté pour avis par le président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
- 9° Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- 10° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

12.4 - Règles particulières relatives au directeur

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 13 - Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux élèves sont l'avertissement, le blâme, l'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée et l'exclusion définitive de l'établissement. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'élève ait été mis à même de présenter ses observations. Sauf pour l'avertissement et le blâme, le directeur statue au vu de l'avis rendu par le conseil de discipline, après audition, par cette instance, de l'intéressé. La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline sont fixées par le règlement des études.

Article 14 - Conseil d'orientation pédagogique [ou conseil des études]

14.1 - Composition

Le conseil d'orientation pédagogique [*conseil des études*] de l'établissement est composé des membres

suivants :

1° le directeur, président ;

2° X représentant(s) des enseignants ou des autres catégories de personnels pédagogiques [*le cas échéant, des personnels administratifs et techniques*] élus pour une période de trois ans renouvelable ;

3° X représentant(s) des étudiants ou des élèves élus pour une période d'un an renouvelable [*N.B. : pour les EPCC gérant une activité d'enseignement initial, la représentation des parents d'élèves est souhaitable*];

4° le cas échéant, X personnalité(s) qualifiée(s) appartenant au milieu professionnel concerné, désignées pour une période de trois ans par les personnes publiques partenaires.

14.2 - Fonctionnement

Le directeur peut inviter à participer aux séances du conseil, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Le règlement intérieur de l'établissement détermine les modalités d'élection des membres élus du conseil d'orientation pédagogique.

Les fonctions de membre du conseil sont exercées à titre gratuit.

14.3 - Attributions

Le conseil d'orientation pédagogique [*conseil des études*] est consulté sur toutes les questions touchant aux activités culturelles, scientifiques et pédagogiques de l'établissement.

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du directeur ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le directeur présente le rapport des travaux du conseil d'orientation pédagogique [*conseil des études*] devant le conseil d'administration.

Article 15 - Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de [*celui où il a son siège*].

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 16 - Transactions

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conclues par le directeur.

TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 17 - Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 18 - Le budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 19 - Le comptable

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du trésorier-payeur général.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L.1617-2 à L.1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 20 - Régies d'avances et de recettes

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, le directeur peut créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du CGCT.

Article 21 - Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- 1° les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- 2° les dons et legs ;
- 3° le produit des droits d'inscription des étudiants ;
- 4° le produit des contrats et des concessions ;
- 5° le produit de la vente de publications et de documents ;

- 6° le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement ;
- 7° les revenus des biens meubles et immeubles ;
- 8° le produit du placement de ses fonds ;
- 9° le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 22 - Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques partenaires, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23 - Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Pendant toute la période précédant l'élection des représentants des salariés et des étudiants, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés aux 8.1. à 8.5. *[tous les membres autres que les représentant du personnel et des étudiants]*.

Dès la création de l'établissement, le conseil d'administration est réuni sur convocation du préfet de [...] pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'établissement.

Jusqu'à l'élection du président du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11, le conseil est présidé par un président de séance élu en son sein.

Les représentants élus des salariés et des étudiant siègent dès leur élection.

Le mandat des représentants élus des salariés prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

Article 24 - Dispositions relatives aux personnels [dans l'hypothèse du transfert d'une activité d'une personne privée vers un EPCC]

24.1 - Directeur

S'agissant d'un transfert d'activité de *[association X]* au profit de l'établissement public de coopération culturelle, il est proposé au directeur général actuel de *[idem]* d'exercer les fonctions de directeur de l'établissement pour un mandat de trois ans.

24.2 - Personnel

Il est fait application des dispositions de l'article L. 1224-3 du code de travail *[s'agissant d'un EPCC à caractère administratif]* aux personnels de *[association X]* affectés à la

gestion et à la mise en valeur *[du site ou de l'institution transférée]*, hormis à son directeur général.

Article 25 - Dévolution des biens *[dans l'hypothèse du transfert d'une activité vers un EPCC]*

L'établissement est autorisé à recevoir les biens, propriétés de *[association X]*, ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et conventions conclus par la dite association, après délibération de l'assemblée générale de dissolution de l'association donnant son accord à cette dévolution et aux modalités des opérations de liquidation correspondantes.

La reprise par l'établissement de la trésorerie, des valeurs dettes et créances de *[association X]* ne devient effective qu'après délibération de l'assemblée délibérante de l'association organisant les modalités de cette reprise.

Les contrats de travaux, fournitures et services passés par *[association X]* et en cours d'exécution à la date du sont transférés de plein droit à l'établissement.

Article 26 - Dispositions relatives aux apports et aux contributions

Les apports et, le cas échéant, les contributions nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont les suivants :

- Collectivité X :
- État :
- Établissement public national :

Toute modification de ces apports et contributions financières devra faire l'objet d'un accord unanime des membres de l'établissement.